

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF516

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 58 SEPTIES

Rédiger ainsi cet article :

Au 2° et à la première phrase du 2° *bis* du I de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ajouts du Sénat, supprimés par l'amendement, augmentent l'assiette et le taux de la réduction d'impôt au titre des dépenses de restauration immobilière dans les secteurs sauvegardés, les quartiers anciens dégradés et les zones protégées.

Le présent amendement rétablit l'article dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture prorogeant en 2022 cette réduction d'impôt.